

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation de CCR Asset Management

Exercice 2010

Conformément à l'article 314-82 du règlement général de l'AMF, ce compte rendu a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles CCR Asset Management a eu recours pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Dans le cadre des transactions sur actions, CCR Asset Management a eu, au cours de l'exercice 2009, recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres portant sur les OPCVM ainsi que les portefeuilles gérés sous mandat dont CCR Asset Management assure directement ou par délégation la gestion financière.

La clé de répartition constatée pour l'exercice en question entre les frais d'intermédiation relatifs aux services de réception - transmission et d'exécution d'ordres d'une part et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement d'autre part est la suivante :

- les frais relatifs aux services de réception - transmission et d'exécution d'ordres ont représenté **38.95%** des frais d'intermédiation.

– les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement ont représenté **61.05%** du total des frais d'intermédiation,

Sur la totalité des frais d'intermédiation supportés lors de l'exercice précédent, les frais correspondant à des services d'aide à la décision d'investissement reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée conformément à l'article 314-81 du RGAMF ont représenté **2.19%**.

En ce qui concerne la prévention et le traitement des conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires, nous avons mis en place une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique est consultable sur demande.